

Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 74 (1965)
Heft: 5

Artikel: Le droit des gens et la protection civile
Autor: Haug, Hans
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-683484>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le droit des gens et la protection civile

Hans Haug, secrétaire général de la Croix-Rouge suisse

En automne prochain, aura lieu à Vienne la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge à laquelle prendront part les représentants des Gouvernements et des organisations de Croix-Rouge de plus de 100 Etats. Il y sera une fois de plus question du problème très actuel que pose la *protection de la population civile en temps de guerre*. En l'occurrence, il ne s'agit pas uniquement de la participation des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge à la mise sur pied et à l'application des mesures pratiques de protection et de sauvetage, mais aussi des efforts faits en vue de renforcer la *protection des personnes civiles* conférée par le *droit des gens*, ainsi que celle des *forces civiles* appelées à participer aux opérations de sauvetage et d'assistance. Maintenant que l'on a réussi à assurer la protection juridique des *militaires* blessés, malades, naufragés et prisonniers et celle, en particulier, des *services sanitaires des forces armées*, grâce notamment, aux Conventions de Genève de 1929 et de 1949, la Croix-Rouge se préoccupe en premier lieu du sort des personnes et des populations civiles. Quel serait, en effet, leur sort dans la guerre moderne, que peut-on et doit-on entreprendre pour l'améliorer, tant dans le domaine des mesures pratiques que dans celui du droit des gens? Nous allons aborder ce second domaine mais ferons allusion aussi, au cours de notre exposé, aux mesures pratiques et aux organisations civiles chargées de leur application.

La protection des populations civiles selon le droit des gens en vigueur

En parlant ici du droit des gens en vigueur, nous pensons aux normes (universellement reconnues) du droit de la guerre résultant du droit coutumier, du droit conventionnel et des principes juridiques généraux. Le droit de la guerre est une partie du droit des gens remplaçant, lors d'état de guerre, le droit du temps de paix. Le principe fondamental du droit de la guerre est le droit conféré aux puissances belligérantes de nuire à leurs ennemis en utilisant à cette fin tous les moyens et toutes les méthodes propres à abattre l'adversaire et *non-interdites par le droit de la guerre*. Ce dernier comprend donc un droit de nuire qui n'est pas absolu mais *limité*; limité par les exigences de l'humanité et de la raison. « Les puissances belligérantes n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi », telle est la teneur d'un principe fondamental du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907. Ce sont les restrictions du droit de nuire à l'ennemi en cas de conflit qui forment, au sens plus étroit, le droit de la guerre et qui lui confèrent son caractère humanitaire, son éthique.

Au nombre des importantes restrictions de la conduite de la guerre, figure le *principe* selon lequel la population civile doit être respectée et protégée. Par population civile, l'on entend tous les habitants d'un pays qui ne sont pas incorporés dans les forces armées ou dans les institutions auxiliaires de ces dernières et qui s'abstiennent de participer aux hostilités. Le principe selon lequel, au terme de cette définition, la population civile est inviolable est précisé plus en détail dans quelques conventions du droit humanitaire, soit dans les Conventions de La Haye de 1907 et dans la IVe Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949. La protection ainsi conférée aux personnes ou aux populations civiles s'étend aux régions de combats, aux territoires occupés par l'ennemi et aux territoires des puissances belligérantes où se trouvent des ressortissants du parti adverse. Nous allons maintenant porter notre attention sur la protection de la population civile dans les zones de combats, c'est-à-dire sur la protection contre les effets directs de la conduite militaire de la guerre. Alors que la position juridique des populations de territoires occupés et celle des étrangers ennemis résidant sur les territoires des parties en conflit est réglée en détail par le Règlement de La Haye et par la IVe Convention de Genève, il existe de grandes et dangereuses lacunes dans le domaine de la protection conférée par le droit des gens à la population civile contre l'emploi de la force militaire dans les régions de combats. Par « régions de combats », l'on n'entend pas uniquement les régions où sont aux prises des forces armées de terre, mais aussi toute région subissant les effets de la guerre aérienne dite stratégique.

Le *règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* stipule l'interdiction « d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments *qui ne sont pas défendus* ». En outre, « dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises, pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire ». Alors que ces dernières prescriptions sont précisées plus en détail dans la IVe Convention de Genève et dans la Convention de La Haye de 1954 relative à la protection des biens culturels en cas de conflits armés (par exemple, en relation avec la signalisation d'objectifs protégés), ce qui leur conserve leur efficacité sous de nouvelles conditions, l'interdiction d'attaquer des agglomérations « non-

défendues » ne peut plus dans la guerre moderne, être observée que partiellement. Cette interdiction garde son sens dans la guerre sur terre, lorsqu'il est question d'occuper des agglomérations ennemies, c'est-à-dire lorsqu'il n'apparaît ni fondé ni nécessaire d'assiéger ou de bombarder des localités non-défendues. Dans la *guerre aérienne stratégique*, en revanche, cette interdiction ne peut plus être observée, car ici la nécessité militaire d'une attaque dépend du fait que la localité qu'elle vise abrite des *objectifs dits « militaires »* (par ex. des centres de production, des entrepôts de réserves, des centres ou des voies de communications, etc.). Lors de la Première Guerre mondiale déjà et bien davantage encore pendant la Deuxième, l'on a admis la légitimité d'attaques visant à détruire des objectifs militaires, respectivement des objectifs importants pour la conduite de la guerre même lorsque ces objectifs se trouvaient dans des localités non-défendues et que ces dernières étaient éloignées des fronts des armées de terre.

Dans la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* à laquelle plus de 100 Etats, dont toutes les grandes puissances, sont actuellement parties, les dispositions qui nous intéressent ici sont contenues au chapitre « Protection générale des populations contre certains effets de la guerre ». La réglementation intervenue en 1949 est d'autant plus décevante que malgré les

expériences douloureuses de la Deuxième Guerre mondiale, elle ne résout que partiellement le problème de la protection et de la sauvegarde de la population civile contre les effets de la conduite moderne de la guerre et ne contient aucune norme relative à l'emploi d'armes pouvant servir à l'anéantissement de larges couches de population. La réglementation se limite dans l'essentiel à l'interdiction d'attaquer les *hôpitaux civils* reconnus et leur personnel signalés par la croix rouge, ainsi que les *transports de personnes civiles blessées et malades, effectués sur terre, sur mer ou dans les airs, au moyen de véhicules signalés par l'emblème distinctif*. Concernant la création de *zones sanitaires et de sécurité*, la Convention fait une différence entre les zones érigées dans les régions où ont lieu des combats et celles qui se trouvent hors de ceux-ci. Les premières sont appelées *zones neutralisées*; elles sont destinées « à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les blessés et les malades, combattants ou non-combattants », ainsi que « les personnes civiles qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones ». Les *zones sanitaires et de sécurité* sises hors des lieux de combats peuvent être organisées en temps de paix déjà ou après le début des hostilités; elles doivent être installées « de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre, les blessés et les malades, les infirmes, les



Selon l'article 14 de la *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* du 12 août 1949, les Hautes Parties contractantes pourront, dès le temps de paix et après l'ouverture des hostilités créer sur leur propre territoire et au besoin sur les territoires occupés, des zones et localités sanitaires et de sécurité organisées de manière à mettre à l'abri des effets de la guerre les blessés et les malades, les infirmes, les personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans.



Les Parties au conflit prendront les mesures nécessaires pour que les enfants de moins de quinze ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes et pour que soient facilités, en toutes circonstances, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation. Celle-ci sera si possible confiée à des personnes de même tradition culturelle.

(Illustrations tirées de « Im Geiste von Solferino », publication de la Croix-Rouge allemande reproduite par la Croix-Rouge de la Jeunesse de Suisse alémanique.)

personnes âgées, les enfants de moins de quinze ans, les femmes enceintes et les mères d'enfants de moins de sept ans ». Les parties au conflit peuvent conclure entre elles des accords relatifs à la reconnaissance des zones sanitaires et de sécurité qu'elles auront établies.

La valeur des dispositions ayant trait aux zones sanitaires et de sécurité est diminuée du fait qu'elles ont un caractère *facultatif* et non obligatoire. Des zones sanitaires et de sécurité *peuvent* mais ne doivent pas être créées et reconnues. L'installation et la reconnaissance de zones sanitaires et de sécurité hors des régions où ont lieu des combats peuvent en outre dépendre de prescriptions très strictes; ainsi, par exemple, la condition imposée que les zones « soient éloignées et dépourvues de tout objectif militaire et de toute installation industrielle ou administrative importante » ou « qu'elles ne soient pas situées dans des régions qui selon toute probabilité peuvent avoir une importance pour la conduite de la guerre ».

Dans le droit de la guerre ayant une importance pour la protection de la population civile, figure également le *Protocole de Genève* de 1925 prohibant « l'emploi, à la guerre, de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues »; cette prohibition a été reconnue comme partie intégrante du droit international et étendue aux « *moyens bactériologiques* ». Actuellement, le Protocole de Genève lie 44 Etats dont la France, la Grande-Bretagne, la Chine et l'URSS mais ni les Etats-Unis d'Amérique ni le Japon, par exemple. La question de savoir si l'emploi d'*armes atomiques* tombe sous le coup de l'interdiction du Protocole de Genève est actuellement controversée.

Il s'agit notamment de déterminer si la radio-activité fait partie des « liquides, matières ou procédés analogues » ayant dans l'organisme humain des effets semblables à ceux des gaz ou des bactéries. Lorsque l'on songe que les radiations radio-actives provoquées par les armes nucléaires représentent une sorte de « poison physical » dont les effets nocifs sont tout aussi grands que ceux de gaz et de bactéries, voire plus grands encore par suite, en particulier, des dommages génétiques qu'elles engendrent, il est facile de conclure que l'emploi d'armes atomiques doit être proscrit par le Protocole de Genève. D'autre part, il est toujours problématique de faire tomber un moyen de guerre apparu ultérieurement sous le coup d'une interdiction prescrite à une époque antérieure où ce moyen était encore inconnu. Les armes atomiques ont en outre une telle importance dans la stratégie mondiale actuelle que leur interdiction ou la restriction de leur emploi doivent faire l'objet de nouveaux accords auxquels toutes les puissances possédant l'arme nucléaire devraient par ailleurs adhérer.

La limitation des opérations de combats aux objectifs militaires

Le droit des gens en vigueur manque de dispositions claires selon lesquelles les opérations de combats ne doivent viser que des buts militaires. Une première tentative visant à combler cette lacune a été faite en 1923, lorsque des experts des Etats-Unis, de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, du Japon et des Pays-Bas entreprirent l'élaboration de la « Réglementation de La Haye concernant la guerre aérienne », conformément au mandat dont les avait chargés la Conférence sur le Désarmement qui avait siégé à Washington en 1921/22. Ces règles, qui ne furent jamais arrêtées par un accord juridiquement valable, fixaient le principe selon lequel le « bombardement aérien » n'était licite que lorsqu'il visait un but militaire, c'est-à-dire un but dont la destruction complète ou partielle représentait un avantage militaire certain pour le belligérant. « Le bombardement aérien visant à terroriser la population civile » était strictement prohibé. Ce projet de réglementation énumérait aussi d'une façon exhaustive les objectifs militaires pouvant légitimement être attaqués.

La deuxième initiative importante visant à combler les lacunes du droit de la guerre fut prise par la *Croix-Rouge* dont le Comité international présenta un « Projet de règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre » lors de la XIXe Conférence Internationale de la Croix-Rouge qui tint ses assises à la Nouvelle Delhi en 1957. Il s'agissait d'une tentative courageuse de la dernière heure en vue de réaliser la réglementation internationale faisant toujours défaut et que même la Convention de Genève de 1949 n'avait pu établir, selon laquelle le principe de l'inviolabilité de la population civile non-combattante devait, en prévision de nouveaux moyens et de nouvelles méthodes de combat, être concrétisé et rendu plus efficace. Le Projet de Règles du Comité International prescrit que les attaques ne doivent être dirigées que contre des objectifs militaires et non contre la population civile comme telle. Le Projet est accompagné d'une liste des objectifs présentant un intérêt militaire généralement reconnu. Lors d'attaques dirigées contre des objectifs militaires, il est obligatoire de prendre

toute précaution garantissant que la population civile ne sera point touchée ou ne le sera pas de manière disproportionnée. Pour faciliter la sauvegarde effective de la population civile, le Projet prescrit en outre que les civils seront dans la mesure du possible tenus éloignés d'objectifs militaires ou de zones dangereuses et qu'inversément l'on évitera de faire stationner des forces armées, du matériel de guerre ou des installations militaires mobiles dans les villes ou autres agglomérations à forte densité de population. Un point essentiel et une innovation de portée décisive par rapport aux Règles de La Haye est la disposition du « Projet de règles » de Delhi qui prévoit *l'interdiction d'armes dont l'effet nocif échappe, dans l'espace et le temps, au contrôle de celui qui les utilise*. L'on cite en particulier la dispersion incontrôlable de bactéries, de substances chimiques et radio-actives qui pourraient menacer gravement la population civile.

La Conférence Croix-Rouge de 1957 a déclaré que le Projet de Règles proposé par le Comité était hautement souhaitable et concordait avec les exigences de l'humanité; elle accepta qu'il fût soumis aux Gouvernements. Cette transmission se fit en 1958 mais seuls quelques Gouvernements émirent le vœu que le projet fasse l'objet d'études complémentaires et les grandes puissances, sans exception, refusèrent d'y donner suite. Ce résultat décevant ne signifie cependant pas que certains principes contenus dans le projet présenté à Delhi ne puissent être considérés comme faisant partie du droit des gens. De plus, cette déception ne doit pas se muer en résignation et susciter l'opinion que tout autre tentative qui serait faite en vue d'adapter le droit de la guerre aux conditions nouvelles serait à priori vaine. Au contraire, l'on se demande plutôt, depuis l'insuccès du « Grand Projet » de Delhi, si la mise au point de propositions plus modestes et limitées n'aurait pas plus de chance de réussite. De nos jours, le procédé consistant à avancer pas à pas est en effet le plus sûr moyen d'aboutir, vu la complexité des conditions actuelles.

Un statut de droit international pour les organisations de la protection civile

Dans la plupart des pays, la mise sur pied de la *protection civile* répond à une nécessité absolue, vu l'insuffisance de la protection juridique de la population civile contre les effets de la conduite de la guerre et l'augmentation des dangers qu'elle courrait en cas de conflit. Sous la notion « protection civile », l'on entend généralement des mesures *civiles* prises par les autorités *civiles* et certaines organisations *civiles* en vue d'assurer la sauvegarde de la population civile et de ses biens vitaux et de secourir, en cas de guerre, les personnes civiles victimes des événements. La protection civile apparaît de ce fait comme une forme d'*auto-protection* de la population civile en cas de guerre. Dans la plupart des pays, les mesures civiles sont appuyées par des mesures militaires, c'est-à-dire par des mesures prises par les forces armées sans que cette aide entraîne une militarisation de la protection civile.

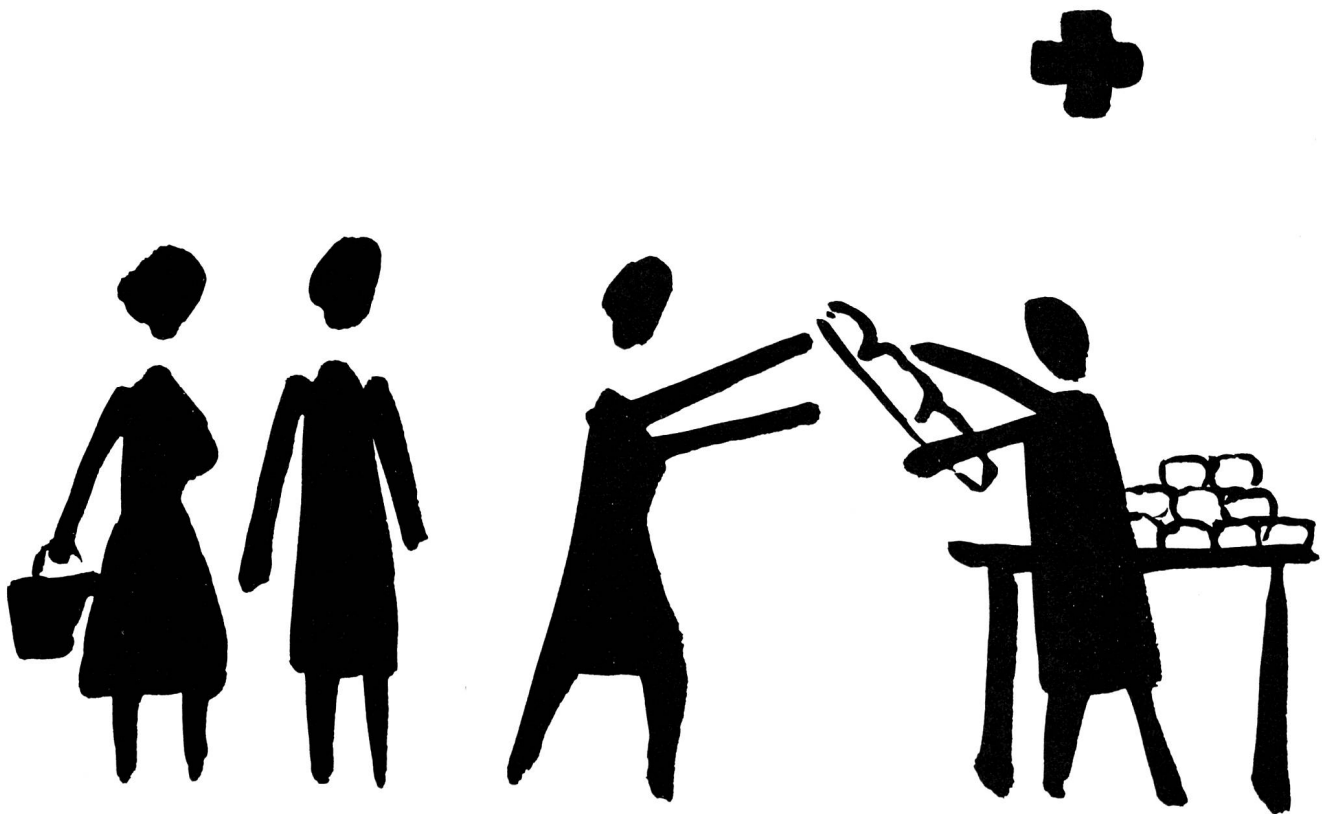
Bien que les membres des organisations de la protection civile soient des personnes civiles qui, en temps de guerre, seraient autorisées à exiger la sauvegarde et la protection que le droit des gens en vigueur confère aux personnes civiles, la question se

pose aujourd'hui de savoir si le statut juridique de la protection civile, de son personnel notamment, ne devrait et ne pourrait pas être renforcé. La question se pose vu les dangers particulièrement grands auxquels seraient exposés les collaborateurs de la protection civile dans l'exercice de leur fonction. Ces derniers doivent, en effet, s'exposer aux effets directs et indirects des armes lorsqu'ils éteignent, abritent, sauvent, aident; ils doivent collaborer avec des formations militaires (troupe de protection aérienne et troupe territoriale par exemple) ou travailler dans leur voisinage immédiat et ils forment eux-mêmes des unités paramilitaires qui peuvent facilement être confondues avec des troupes combattantes. Dans ces conditions, ne serait-il pas nécessaire et utile d'accorder aux organisations de la protection civile, un *statut spécial* qui leur conférerait une *protection spéciale* et aurait pour but de faciliter en toutes circonstances, l'activité d'importance vitale de la protection civile, notamment dans les régions de combats et dans les territoires occupés par l'ennemi? Ce statut spécial devrait protéger le personnel de la protection civile contre les attaques, les entraves, la captivité et la déportation; il pourrait être comparé au statut que les Conventions de Genève accordent au personnel sanitaire des forces armées et en particulier au personnel des hôpitaux civils.

Depuis un certain temps déjà, la Croix-Rouge se préoccupe de la question que pose la création d'un statut du droit des gens en faveur des organisations de la protection civile. Le Congrès du Centenaire de la Croix-Rouge de 1963 a encouragé le Comité international à préparer, avec le concours d'experts, une réglementation qui devrait être soumise à la XXe Conférence internationale. A fin 1964, un groupe d'experts venant d'une quinzaine de pays et invités à Genève par le Comité ont recommandé l'élaboration d'une nouvelle réglementation devant compléter les Conventions de Genève et ont formulé les conditions auxquelles les organisations de protection civile devraient satisfaire pour jouir d'une protection spéciale, respectivement d'une immunité particulière. Le compte rendu de cette réunion ainsi qu'un mémorandum y-relatif rédigé par le Comité et contenant des propositions concrètes seront présentés à la Conférence Croix-Rouge en automne prochain.

Ces deux documents font ressortir qu'une protection juridique spéciale ne pourrait être accordée qu'aux organisations ayant un *caractère civil*, c'est-à-dire qui ne soient ni incorporées dans les forces armées ni chargées de tâches de combat. Le but des organisations ayant droit à cette protection doit être la sauvegarde, le sauvetage et l'assistance de personnes civiles, ainsi que la protection et le sauvetage de biens d'importance vitale. Les tâches assignées aux organisations de protection doivent par conséquent avoir exclusivement et continuellement un caractère *humanitaire*, ce qui ne veut pas dire que leur accomplissement ne puisse être fait dans l'intérêt de la défense nationale. Les organisations ayant droit à cette protection spéciale doivent en outre être reconnues par le Gouvernement de leur pays et être autorisées à exercer leur activité.

La *protection* que le statut de droit international conférerait aux organisations de la protection civile devrait être effective et dans les régions de combats et dans les territoires occupés. Elle devrait s'étendre au personnel, au matériel et en partie aussi aux ins-



Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de quinze ans, aux femmes enceintes ou en couches.

tallations et bâtiments. L'une des conditions qui permettraient d'assurer son efficacité serait la signalisation — comme c'est le cas pour les services sanitaires des forces armées, les hôpitaux civils et depuis peu pour la protection des biens culturels — au moyen d'un *signe distinctif* uniforme et international (p. ex. cercle rouge sur fond jaune). De plus, une *carte d'identité* serait délivrée aux personnes protégées. Enfin, il serait souhaitable que les organisations ayant droit à cette protection fassent l'objet d'une *notification internationale*, si possible en temps de paix déjà mais au plus tard au début des hostilités.

Il ne faut pas négliger le fait que l'élaboration de la réglementation projetée par la Croix-Rouge pose quelques *problèmes difficiles*. Une question relativement facile à résoudre est celle de l'armement qui paraît conciliable avec la teneur d'un statut spécial, si le port d'armes ne concerne qu'un petit nombre de membres de la protection civile et ne vise qu'à assurer l'auto-protection des individus et le maintien de l'ordre. Une question particulièrement importante a trait à la collaboration entre la protection civile et les services ou formations militaires, cette collaboration devant être comprise de telle sorte qu'elle ne puisse supprimer le droit à la protection spéciale. A ce propos, il faudrait admettre le principe qu'une collaboration entre la protection civile et l'armée est admissible lorsqu'elle vise à assumer les tâches humanitaires de la protection civile ou à porter aide à des militaires blessés et malades et n'a rien à voir avec la conduite de la guerre. C'est dans ce sens aussi que devrait être résolue la question de savoir si et dans quelle mesure les organisations bénéficiant

d'une protection spéciale devraient être affectées à des bâtiments et des installations qui, tout en ayant un caractère civil — ainsi les gares, les stations-radio, les fabriques — sont considérés comme objectifs militaires. Si l'affectation à de tels bâtiments et installations de membres des organisations protégées vise à sauver des vies humaines, elle est conciliable avec le statut spécial; ce dernier ne pourrait en revanche être exigé ou appliqué si l'affectation de ces membres a pour but la sauvegarde ou la remise en état de biens ayant une importance pour la conduite militaire de la guerre.

Lors de la prochaine Conférence Croix-Rouge, l'on apprendra si la réglementation proposée suscite l'intérêt et l'approbation d'un grand nombre d'Etats. Cette réglementation touchant sensiblement moins les intérêts vitaux de la conduite de la guerre que le grand Projet de Delhi, ses chances de succès sont par conséquent plus grandes. Nous, Suisses, nous nous devons de soutenir le projet, puisque nous intervenons de tout temps pour le développement du droit humanitaire et que notre protection civile correspond dans une large mesure aux conditions requises par la réglementation proposée.

*

J'aimerais terminer cet exposé concernant « Le droit des gens et la protection civile » par une réflexion de caractère général. Aujourd'hui, celui qui s'occupe de questions relatives à la protection civile ou au droit de la guerre ressent très fortement combien tous les efforts qui sont dirigés vers la protec-

tion de la vie humaine dans la guerre moderne, sont problématiques, par suite des dangers *imprévisibles* que pourrait provoquer la technique moderne de la guerre. Devant cette menace *incommensurable*, l'on peut douter de l'efficacité et du sens des mesures de protection civile et plus encore des efforts faits en vue de renforcer le droit de la guerre. Ces doutes conduisent facilement à la conclusion qu'à notre époque, la vie de l'homme ne peut être préservée et protégée qu'en évitant la guerre. Cette pensée conduit à la déduction que nos efforts communs doivent viser au maintien de la paix.

Personne ne contestera que la *paix* est le but ultime et la tâche la plus noble et que la paix seule peut garantir la sauvegarde *absolue* de l'humanité. Aussi longtemps toutefois que la paix est incertaine

et que la menace d'une guerre plane quotidiennement, l'on ne peut renoncer à la protection *relative* que peuvent conférer la protection civile et le droit de la guerre. Cette protection relative de l'humanité n'est pas illusoire mais bien réellement possible, même à notre époque où la guerre peut revêtir bien des formes et ne doit pas se manifester nécessairement par une guerre nucléaire totale. La protection relative représente donc une tâche nécessaire, bien que difficile à laquelle nous devons nous dédier avec confiance. Tout ce qui se fera dans le domaine de la protection civile et dans celui du droit de la guerre sert l'humanité et aussi la paix; selon un mot de Max Huber, c'est certainement, du point de vue de la paix mondiale, la dernière pierre des préparatifs de guerre dont on pourrait se désister.

Texte de la Conférence présentée lors de l'Assemblée générale des délégués de l'Union suisse pour la protection des civils, le 15 mai 1965, à Brigue

Les soins aux vieillards et aux malades chroniques

Docteur J. Schmied

Au Gurten près de Berne, les 29 et 30 avril dernier, médecins, directrices et monitrices d'écoles, représentants de la Croix-Rouge suisse et des milieux intéressés ont participé à la 4e Conférence des Ecoles d'aides-soignantes pour établissements médico-sociaux, s'entretenant pendant deux jours des divers problèmes que posent, en particulier, la formation des candidates et les épreuves finales qu'elles doivent subir pour obtenir leur certificat de capacité. Le programme de cette réunion comportait par ailleurs un remarquable exposé du Dr J. Schmied, médecin-chef du Service pour malades chroniques de l'Hôpital municipal Waid, à Zurich, exposé dont nous sommes d'autant plus heureux de reproduire de larges extraits qu'il traite d'un problème d'une brûlante actualité et qui ne cessera de prendre plus d'acuité encore au cours des années à venir.

La rédaction

Le thème que nous abordons est-il vraiment plus actuel aujourd'hui qu'il ne l'était dans un passé relativement proche encore? N'y a-t-il pas toujours eu des personnes âgées et des malades chroniques? Certes. Mais à l'heure actuelle, deux faits nouveaux se posent à nous: il y a aujourd'hui — et les statistiques le prouvent de façon irrécusable — plus de personnes ayant dépassé l'âge de 65 ans que ce n'était le cas il y a trente ans et leur nombre augmentera encore à l'avenir. Ceci provient des moyens dont dispose la science médicale actuelle, tant dans le domaine préventif que thérapeutique. Des vieillards qui autrefois mouraient rapidement d'une pneumonie, d'une maladie du sang, de troubles cardiaques, de tumeurs cancéreuses, y survivent aujourd'hui. Toutefois, chez les patients âgés, la mala-

die vaincue laisse des séquelles ou du moins une faiblesse physique et souvent psychique qui requièrent des soins prolongés.

Le deuxième fait constaté est qu'aujourd'hui, les personnes âgées surtout celles qui ont besoin de soins, ainsi que les malades chroniques sont de plus en plus fréquemment confiés par leurs familles aux institutions publiques, soit aux cliniques et hôpitaux pour malades chroniques. On connaît le pourquoi de cet état de choses: les appartements sont plus petits qu'autrefois, bien des mères de famille doivent gagner leur vie à l'extérieur, le personnel formé en vue de donner des soins à domicile est insuffisamment nombreux.

Selon les pronostics statistiques, le nombre des malades chroniques âgés ayant besoin de soins augmentera davantage que celui des autres patients au cours des prochaines décennies. C'est pourquoi nous nous devons, dès aujourd'hui, de tout mettre en œuvre, afin de former du personnel infirmier suffisant pour s'occuper du nombre croissant de malades chroniques.

Les malades chroniques

Les problèmes et les difficultés que présentent les soins aux malades chroniques sont bien différents et bien plus nombreux que ceux inhérents aux soins à donner à des patients atteints de maladies aiguës.

Toute la personnalité du « chronique » est déterminée par son mal; elle en est imprégnée, déformée. L'on appelle « chronique » la maladie insidieuse qui affaiblit peu à peu la résistance corporelle et dont l'issue est imprévisible. Le malade chronique vit continuellement les hauts et les bas de l'amélioration et